

**CONSEIL COMMUNAL DU 06 AVRIL 2011**

**Présents :** Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président  
 Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Marc BAUVIN,  
 Paul LAMBERT, Jean SINE, ~~Laurence DOOMS~~, Monique DEWIL-HENIUS,  
 Echevins  
 Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.  
 Jacques PRIMONT, Pierre VAN EYCK, Philippe LEMPEREUR, Yves  
 JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX, ~~Georges~~  
~~BOIGELOT~~, Jacques ROUSSEAU, ~~Sabine LARUELLE~~, Martine MINET-DUPUIS,  
 Jasmine LELEU, Charlotte MOUTON, ~~Gauthier de SAUVAGE VERCOUR~~, Pascale  
 VAN TEMSCHE, Philippe CREVECOEUR, Jean-Pierre VERHEGGEN, Nicole  
 BASTOGNE-WAGNER, ~~Tarik LAIDI~~, Conseillers Communaux  
 Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

**Excusés :** Madame Sabine LARUELLE, Messieurs Georges BOIGELOT, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR et Tarik LAIDI

**La séance est ouverte à 19 heures.**

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

- Madame Nicole BASTOGNE-WAGNER – Casse-vitesse
- Madame Alice FAUTRE-BAUDINE – Rond-point
- Monsieur Jean-Pierre VERHEGGEN – Passage pour piétons
- Monsieur Omer VITLOX – Evolution des travaux
- Monsieur Jacques ROUSSEAU – Football club de GRAND-LEEZ

**SEANCE PUBLIQUE**

**AFFAIRES GENERALES**

- |            |   |                        |
|------------|---|------------------------|
| 0441106901 | (1) Communication suivant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.  | <b>1.82</b>            |
| 0441107301 | (2) Rapport annuel d'activités pour l'année 2010 de la Commission Locale pour l'Energie - Information.                                | <b>1.842.545</b>       |
| 9041108001 | (3) Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n° 1 - Service Extraordinaire - Exercice 2011 - Approbation.             | <b>1.842.073.521.1</b> |
| 9041108002 | (4) Centre Public d'Action Sociale - Règlement d'ordre intérieur de la Crèche ""Les Roitelets"" - Modification - Approbation.         | <b>1.842.712</b>       |
| 9041108003 | (5) Centre Public d'Action Sociale - Règlement d'ordre intérieur de la Maison de Repos ""La Charmille"" - Modification - Approbation. | <b>1.842.61</b>        |
| 0441104807 | (6) Maison de l'Emploi - Intervention communale - Année 2011 - Décision.  | <b>1.836.1</b>         |
| 0441104814 | (7) A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi - Intervention communale - Année 2011 - Décision.  | <b>1.836.1</b>         |
| 0441104802 | (8) A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque - Liquidation du subside 2011 - Décision.   | <b>1.858</b>           |
| 0441104803 | (9) A.S.B.L. Office du Tourisme - Liquidation du subside 2011 - Décision.   |                        |

			<b>1.824.508</b>
0441104804	(10)	A.S.B.L. Agrobiopole wallon - Liquidation de subside 2011 - Décision.	<b>1.823.11</b>
0441104805	(11)	A.S.B.L. Comité des Jumelages - Liquidation de subside 2011 - Décision.	<b>1.858</b>
0441104806	(12)	A.S.B.L. Gembloux Omnisport - Liquidation de subside 2011 - Décision.	<b>1.855.3</b>
0441104808	(13)	A.S.B.L. Télévision Locale Canal Zoom - Liquidation de subside 2011 - Décision.	<b>1.817</b>
0441104809	(14)	A.S.B.L Infor-Jeunes - Liquidation de subside 2011 - Décision.	<b>1.842.7/8</b>
0441104811	(15)	A.S.B.L. Médiathèque de la Communauté Française - Liquidation de subside 2011 - Décision.	<b>1.852.11</b>
0441104812	(16)	A.S.B.L. CEDEG - Liquidation de subside 2011 - Décision.	<b>1.836.1</b>
0441104815	(17)	A.S.B.L. Centre Culturel - Liquidation de subside 2011 - Décision.	<b>1.854</b>
0441104816	(18)	A.S.B.L. Animagique - Liquidation de subside 2011 - Décision.	<b>1.842.714</b>
9041108402	(19)	A.S.B.L. Extracom.gembloux - Liquidation de subside 2011 - Décision.	<b>1.842.714</b>

#### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

0441107401	(20)	Décision du Conseil Communal du 06 avril 2011 relative à l'opération de Revitalisation urbaine dénommée ""Orneau Centre-Ville"" - Prolongation du délai de remise du dossier projet à la Région Wallonne.	<b>1.777.81</b>
0441108001	(21)	Décision du Conseil Communal du 06 avril 2011 relative à l'assainissement du SAE/NA79 dit ""Coutellerie PIERARD"" à GEMBLOUX - Décompte final - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.	<b>1.777.81</b>

#### **PATRIMOINE**

0441108301	(22)	Décision du Conseil Communal du 06 avril 2011 approuvant la conclusion d'un contrat de bail locatif entre la Ville de GEMBLOUX et CLASS IMMO, au bénéfice de la Maison de l'Emploi et d'une durée de 9 ans, dans un immeuble sis avenue de la Faculté d'Agronomie, 69 à 5030 GEMBLOUX.	<b>2.073.513.1</b>
------------	------	--	--------------------

#### **TRAVAUX**

0441106601	(23)	Article L1311-5 et L-1222-3 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Acquisition d'un tracteur d'occasion pour le cimetière de GEMBLOUX en remplacement du tracteur FORD volé le 13 janvier 2011 - Ratification de la décision du Collège Communal.	<b>2.073.537</b>
0441104702	(24)	IDEG - Déplacement du réseau basse tension et d'éclairage public suite aux travaux d'aménagement et de sécurisation d'un tronçon de la rue Gustave Masset à GEMBLOUX - Devis.	<b>1.811.122.7</b>
0441108201	(25)	Acquisition d'un silo horizontal pour le sel de déneigement - Approbation des factures.	

- 2.073.543**
- 0441105602 (26) Acquisition de casques pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2011) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique.
- 0441107301 (27) Acquisition d'un ventilateur à pression positive pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2011) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique.
- 1.784.073.53**
- 9041105603 (28) Acquisition de détecteurs de gaz avec cellules pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2011) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique.
- 1.784.073.53**
- 0441107601 (29) Acquisition d'un appareil de nettoyage de type aspirateur avec fonction injection / extraction pour le Foyer Communal (Année 2011) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique.
- 1.854**
- 0441105605 (30) Acquisition d'un véhicule tout terrain pour le Service Travaux-Urbanisme - Année 2011 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
- 2.073.537**
- 0441107303 (31) Acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Espaces Verts - Année 2011 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
- 2.073.537**
- 9041105606 (32) Acquisition de bornes synthétiques pour le Service Travaux - Année 2011 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
- 1.811.122.7**
- 9041105607 (33) Acquisition de deux fontaines à eau pour les écoles communales de GEMBLOUX - Année 2011 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
- 1.851.163**
- 0441107401 (34) Ecole communale de GRAND-LEEZ - Remplacement de la chaudière - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
- 1.851.162**
- 0441107603 (35) Ecole maternelle de GRAND-MANIL - Réfection de la cour de récréation - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.
- 1.851.162**
- 0441107605 (36) Marché stock 2011 - Inspection et curage de canalisations - Approbation des conditions et du mode de passation.
- 1.777.613**
- 0441107701 (37) Aménagement de sécurité rue Try Baudine, rue de Saucin, rue de Meux, rue de Petit Leez - Approbation des conditions et du mode de passation - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
- 1.811.111**
- 0441107703 (38) Travaux de marquages routiers - Marché stock 2011-2013 - Correction du cahier spécial des charges suite aux remarques de la Tutelle - Approbation.

**1.811.111.3**

9041107606 (39) Aménagements sécuritaires Avenue Chartre d'Otton - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

**1.811.122.7****PLAINES DE VACANCES**

9041108401 (40) Plaines de vacances de Pâques et d'été - Liquidation des avances - Décision.

**1.855.3****FINANCES**

0441107501 (41) Règlement redevance sur la mise à disposition du domaine public lors du marché hebdomadaire pour les exercices 2011 à 2012 - Modification - Approbation.

**1.713.41****HUIS-CLOS****PERSONNEL**

0441106901 (42) Arrêté du 06 avril 2011 prononçant la mise en disponibilité pour maladie ou infirmité d'un agent définitif.

**2.08**

0441107701 (43) Arrêté du 06 avril 2011 portant remplacement de la Secrétaire Communale.

**2.08****ENSEIGNEMENT**

0441107706 (44) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire.

**1.851.11.08**

0441107712 (45) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel.

**1.851.11.08**

0441107703 (46) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.

**1.851.11.08**

0441107709 (47) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.

**1.851.11.08**

9041107704 (48) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.

**1.851.11.08**

9041107707 (49) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.

**1.851.11.08**

9041107710 (50) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire.

**1.851.11.08**

0441107701 (51) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique à temps partiel à titre temporaire.

**1.851.11.08**

0441106701 (52) Décision du Conseil Communal relative à la nomination d'une institutrice primaire à titre définitif.

**1.851.11.08**

0441106703 (53) Décision du Conseil Communal relative à la nomination d'une institutrice primaire à temps partiel à titre définitif.

**1.851.11.08**

9041106704 (54) Décision du Conseil Communal relative à la nomination d'une maîtresse spéciale de morale à temps partiel à titre définitif.

1.851.11.08

**DECIDE :**

---



---

**SEANCE PUBLIQUE**

**AG/ (1) Communication suivant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.**

1.82

A l'unanimité, le Conseil Communal prend connaissance :

- de la lettre de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 09 mars 2011 portant à notre connaissance que la délibération du Conseil Communal du 02 février 2011 décidant de se porter caution solidaire du Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP- Environnement) n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

---

**AG/ (2) Rapport annuel d'activités pour l'année 2010 de la Commission Locale pour l'Energie - Information.**

1.842.545

Vu le décret du 17 juillet 2008 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant la lettre du Centre Public d'Action Sociale du 09 mars 2011 transmettant le rapport annuel d'activités pour l'année 2010 de la Commission Locale pour l'Energie faisant état du nombre de saisies émises au cours de l'année écoulée ainsi que le type de décisions y relatives ;

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale a terminé au 31 mai 2010 un Plan de Guidance Sociale Energétique qui s'est étendu sur les années 2008-2010 et dans lequel un suivi individualisé de 27 ménages a été effectué et que des séances d'information sur l'utilisation rationnelle de l'énergie collectives ont été dispensées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

**PREND ACTE, à l'unanimité :**

**Article unique** : du contenu du rapport annuel d'activités pour l'année 2010 de la Commission Locale pour l'Energie.

---



---

**Madame Laurence DOOMS, Echevine entre en séance.**

---



---

**AG/ (3) Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n°1 - Service Extraordinaire - Exercice 2011 - Approbation.**

1.842.073.521.1

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, modifiée par la Loi du 12 janvier 1993, le Décret du 06 avril 1995 et par le Décret du 02 avril 1998;

Vu la modification budgétaire n°1 - Service extraordinaire pour l'exercice 2011 arrêtée par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 18 mars 2011;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la modification budgétaire n° 1 - Service extraordinaire pour l'exercice 2011 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

	<b>Recettes (€)</b>	<b>Dépenses (€)</b>	<b>Solde (€)</b>
Budget initial	4.450.400,00	4.450.400,00	
Augmentation	400.000,00	400.000,00	
Diminution			
<b>Résultat</b>	<b>4.850.400,00</b>	<b>4.850.400,00</b>	

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil du Centre Public d'Action Sociale.

**AG/ (4) Centre Public d'Action Sociale - Règlement d'ordre intérieur de la Crèche "Les Roitelets" - Modification - Approbation.**

**1.842.712**

Madame Martine MINET-DUPUIS s'interroge sur cette nouvelle plage horaire. Agréé-t-elle les parents ?

Monsieur Philippe GREVISSE : on diminue le matin mais pas le soir.

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE : A-t-on rétabli le système de la liste d'attente ? Ou bien utilise-t-on un autre système pour l'accueil des enfants ?

Monsieur Philippe GREVISSE : la liste d'attente n'est pas rétablie. Les critères retenus sont les suivants :

- un parent ayant déjà un enfant à la crèche (cela représente 50 % du taux d'occupation)
- être gembloutois
- une date d'admission qui correspond à une place qui se libère

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE : Peut-on écrire à Monsieur Benoît PARMENTIER (O.N.E.) pour s'assurer que notre méthode correspond aux critères retenus par l'O.N.E. ?

Monsieur le Bourgmestre déclare ne pas avoir de soucis par rapport à cette demande.

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Vu la délibération du 17 octobre 2008 du Centre Public d'Action Sociale de GEMBLoux adoptant le règlement d'ordre intérieur de la Crèche « Les Roitelets »;

Vu la délibération du 18 mars 2011 du Centre Public d'Action Sociale de GEMBLoux modifiant comme suit les dispositions suivantes du règlement d'ordre intérieur applicables dès le 1<sup>er</sup> juillet 2011 :

F) Horaire du milieu d'accueil :

Le milieu d'accueil est ouvert de **07h00** (06h45) à **18h30**, du lundi au vendredi.

~~Toutefois, le « groupe vertical » accueille les enfants de 07h30 à 18h00.~~

G) Modalités pratiques de l'accueil :

Les parents sont invités à arriver à la crèche pour reprendre leur enfant au plus tard à 18h15 et à 17h50, pour les enfants du groupe « vertical ». ~~(Groupe ouvert pour les enfants de 0 à 3 ans).~~

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la modification du règlement d'ordre intérieur de la Crèche « Les Roitelets » telle qu'adoptée par le Centre Public d'Action Sociale de GEMBLoux le 18 mars 2011.

**Article 2** : d'adresser copie de la présente, en triple exemplaire, au Centre Public d'Action Sociale.

**AG/ (5) Centre Public d'Action Sociale - Règlement d'ordre intérieur de la Maison de Repos "La Charmille" - Modification - Approbation.**

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE : Quand arrive-t-on aux mesures de contention ?

Monsieur Philippe GREVISSE : on a tout simplement repris le texte « standard » proposé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE : Que fait-on en cas de désaccord ?

Le Bourgmestre fait référence à l'article 16.

Pour Monsieur Jean SINE, les mesures de contention devraient être suggérées par le médecin.

Madame Charlotte MOUTON précise la marche suivie qui se veut rassurante.

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le Décret wallon du 05 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées, et portant création du Conseil wallon du troisième âge, modifié par le Décret du 06 février 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 décembre 1998 portant exécution de ce Décret et modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 2004;

Vu l'Arrêté Royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins ou comme centre de soins de jour;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon des 15 octobre 2009 et 07 octobre 2010 portant exécution du Décret du 30 avril 2009;

Considérant que l'Inspection de la Région wallonne demande d'adapter le règlement d'ordre intérieur et la convention sans délai;

Vu la délibération du 18 mars 2011 du Centre Public d'Action Sociale modifiant le règlement d'ordre intérieur de la Maison de repos « La Charmille » répartie sur deux sites : La Charmille et Saint Joseph, comme indiqué en annexe de ladite délibération;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la modification du règlement d'ordre intérieur de la Maison de repos « La Charmille » telle qu'adoptée par le Centre Public d'Action Sociale de GEMBLOUX le 18 mars 2011.

**Article 2** : d'adresser copie de la présente, en triple exemplaire, au Centre Public d'Action Sociale.

**AG/ (6) Maison de l'Emploi - Intervention communale - Année 2011 - Décision.**

**1.836.1**

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 2005 octroyant la certification à notre Maison de l'Emploi;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets 2011 des Villes et Communes;

Vu la délibération du Conseil Communal du 06 février 2003 ratifiant la délibération du Collège Communal du 13 décembre 2001 approuvant le projet de création de Maison de l'Emploi sur le territoire de GEMBLoux;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 novembre 2003 approuvant la convention de partenariat entre la Ville de GEMBLoux, le C.P.A.S. et l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi;

Considérant les obligations pour la Ville de mettre à la disposition pour les locaux, le photocopieur, les primes d'assurance incendie, les frais de maintenance de la photocopieuse, les frais de téléphone pour 50 %, les frais de distribution et de consommation d'eau, les frais d'électricité et de chauffage, les frais de nettoyage des locaux à concurrence de +/- 8 heures par semaine, ... ainsi que la prise en charge de l'entièreté du loyer des locaux occupés par la Maison de l'Emploi;

Sur proposition du Collège Communal;

### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de contribuer au fonctionnement de la Maison de l'Emploi suivant les engagements ci-dessus pour un montant total estimé à plus ou moins 38.600,00 €.

**Article 2** : d'engager la dépense aux articles 851/125 01/02, 851/125-06, 851/126-01 et 050/125-08 du budget 2011.

**Article 3** : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal, à la Maison de l'Emploi et à la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, rue Van Opré, 91 à 5100 NAMUR.

---

**AG/ (7) A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi - Intervention communale - Année 2011 -  
Décision.**

**1.836.1**

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets 2011 des Villes et Communes;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 1994 décidant de transformer l'Agence Locale pour l'Emploi en A.S.B.L. et ce conformément à la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et prévoyant l'obligation pour les communes d'instituer une A.L.E. sous forme d'A.S.B.L.;

Considérant que l'Agence Locale pour l'Emploi est compétente pour l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrés par les circuits de travail réguliers;

Considérant l'importance qu'il y a pour une Ville comme GEMBLoux, de favoriser l'emploi sur son territoire;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder une aide (loyer + contrôle SICLI) d'un montant total estimé à +/- 7.600 € à l'Agence Locale pour l'Emploi pour l'exercice 2011.

**Article 2** : d'engager la dépense aux articles 851/126-01, 851/125 01-02, 851/125-06 et 050/125-08 du budget 2011.

**Article 3** : d'inviter l'Agence Locale pour l'Emploi à transmettre ses comptes et bilan de l'exercice d'octroi de la subvention.

**Article 4** : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal, à l'Agence Locale pour l'Emploi et à la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, rue Van Opré, 91 à 5100 NAMUR.

**AG/ (8) A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque - Liquidation du subside 2011 - Décision.**

**1.858**

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L3331-2 dudit code précisant que par subvention il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications;*

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;*

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3<sup>ème</sup> partie, Livre Ier, relative à la tutelle;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets 2011 des Villes et Communes;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Les Amis de la Morale Laïque GEMBLOUX-SOMBREFFE »;

Considérant que l'association a pour objet de défendre et de promouvoir la laïcité en BELGIQUE francophone;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant total de 2.478,94 € à l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque GEMBLOUX-SOMBREFFE.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 790 90/332.01 du budget 2011.

**Article 3** : d'inviter l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque à transmettre son bilan et ses comptes 2011 ainsi qu'un rapport de gestion financière.

**Article 4** : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal, à l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque et à la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, rue Van Opré, 91 à 5100 NAMUR.

---

**AG/ (9) A.S.B.L. Office du Tourisme - Liquidation du subside 2011 - Décision.**

**1.824.508**

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications;*

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;*

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets 2011 des Villes et Communes;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Office Gembloutois du Tourisme précisant que l'association a pour but :

- 1) de promouvoir par des initiatives propres et l'encouragement d'initiatives privées, la valorisation touristique des monuments, bâtiments, sites, promenades, productions artisanales et activités hôtelières de GEMBLOUX
- 2) de faire connaître à l'intérieur comme à l'extérieur de la Ville, les richesses architecturales, historiques, culturelles ou naturelles de celle-ci en relation avec des organismes locaux similaires ou avec tout autre organisme d'intérêt public
- 3) d'organiser une promotion permanente des biens touristiques situés sur le territoire de la commune par tous les moyens publics ou privés et notamment par un effort permanent de signalisation

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder, pour l'exercice 2011, une subvention d'un montant total de 47.000,00 € à l'Office Gembloutois du Tourisme en vue de soutenir ses activités de promotion.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 562/332/02 du budget 2011.

**Article 3** : d'inviter l'A.S.B.L. Office Gembloutois du Tourisme à transmettre ses comptes et bilan de l'exercice d'octroi du subside ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatif à ce même exercice.

**Article 4** : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal, à l'A.S.B.L. Office Gembloutois du Tourisme et à la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, rue Van Opré, 91 à 5100 NAMUR.

---

**AG/ (10) A.S.B.L. Agrobiopole wallon - Liquidation de subside 2011 - Décision.**

**1.823.11**

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications;*

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;*

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets 2011 des Villes et Communes;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 septembre 2002 approuvant les statuts de l'A.S.B.L. « Agrobiopôle Wallon »;

Considérant que l'association constitue un pôle d'excellence dont l'objet est de susciter, de promouvoir et de mettre en valeur, au départ des institutions d'enseignement et de recherche et des organisations professionnelles agricoles implantées dans la commune de GEMBLOUX, des recherches en sciences agronomiques liées principalement au règne végétal, dans la perspective d'un développement durable;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre effectif représentant les institutionnels au sein de ladite A.S.B.L.;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder une subvention d'un montant total de 4.200,00 € à l'A.S.B.L. « Agrobiopôle Wallon » pour l'exercice 2011.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 562/332-03 du budget 2011.

**Article 3** : d'exonérer, en vertu de l'article L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'A.S.B.L. « Agrobiopôle Wallon » des dispositions prévues à l'article L 3331-5 dudit Code.

**Article 4** : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal, à l'A.S.B.L. « Agrobiopôle Wallon » et à la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, rue Van Opré, 91 à 5100 NAMUR.

---

**AG/ (11) A.S.B.L. Comité des Jumelages - Liquidation de subside 2011 - Décision.**

---

1.858

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications;*

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;*

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets 2011 des Villes et Communes;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX;

Considérant que l'association a pour but le rapprochement des villes jumelées en favorisant et coordonnant les échanges, entre autres, culturels, éducatifs, sportifs, linguistiques et économiques;

Considérant que le Bourgmestre et l'Echevin ayant les jumelages dans ses attributions sont membres de droit de l'association;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder une subvention d'un montant total de 5.000,00 € à l'A.S.B.L. Comité des Jumelages pour l'exercice 2011.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 763/332-02/02 du budget 2011.

**Article 3** : d'inviter l'A.S.B.L. Comité des Jumelages à transmettre ses comptes et bilan de l'exercice d'octroi du subside ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatif à ce même exercice.

**Article 4** : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal, à l'A.S.B.L. Comité des Jumelages et à la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, rue Van Opré, 91 à 5100 NAMUR.

---

**AG/ (12) A.S.B.L. Gembloux Omnisport - Liquidation de subside 2011 - Décision.**

**1.855.3**

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications;*

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;*

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets 2011 des Villes et Communes;

Vu la convention du 26 juillet 1979 par laquelle la Ville confie à l'A.S.B.L. GEMBLOUX Omnisport la gestion des infrastructures communales;

Vu les articles 20 et 21 de ladite convention par laquelle la Ville s'engage à accorder à l'A.S.B.L. une subvention annuelle;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder une subvention d'un montant total de 513.477,25 € permettant à l'A.S.B.L. GEMBLOUX Omnisport d'exercer pleinement sa mission pour l'exercice 2011.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 764/332-02 du budget 2011.

**Article 3** : d'inviter l'A.S.B.L. GEMBLOUX Omnisport à transmettre ses comptes et bilan de l'exercice d'octroi du subside ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatif à ce même exercice.

**Article 4** : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal, à l'A.S.B.L. GEMBLOUX Omnisport et à la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, rue Van Opré, 91 à 5100 NAMUR.

---

**AG/ (13) A.S.B.L. Télévision Locale Canal Zoom - Liquidation de subside 2011 - Décision.**

**1.817**

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications;*

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;*

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets 2011 des Villes et Communes;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Télévision Locale « Canal Zoom »;

Considérant que l'association a pour objet la conception et la réalisation de programmes de télévision d'intérêt local et communautaire conformes au décret sur l'audiovisuel du 12 juillet 1987, destinés à être diffusés au public par la voie des câbles de télédistribution; la formation et l'animation d'un public gembloutois; la stimulation de l'initiative de ce public et de sa propre intervention dans la conception et la réalisation des susdits programmes;

Considérant qu'elle a en outre pour objet, la promotion de toutes manifestations culturelles ou artistiques d'intérêt local et communautaire;

Considérant que la Ville est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Sur proposition du Collège Communal;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder une subvention d'un montant total de 11.000,00 € à l'A.S.B.L. Télévision Locale « Canal Zoom » pour l'exercice 2011.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 780/332-03 du budget 2011.

**Article 3** : d'inviter l'A.S.B.L. Télévision Locale « Canal Zoom » à transmettre ses comptes et bilan de l'exercice d'octroi du subside ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatif à ce même exercice.

**Article 4** : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal, à l'A.S.B.L. Canal Zoom et à la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, rue Van Opré, 91 à 5100 NAMUR.

---

**AG/ (14) A.S.B.L Infor-Jeunes - Liquidation de subside 2011 - Décision.**

**1.842.7/8**

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications;*

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;*

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets 2011 des Villes et Communes;

Vu la convention approuvée par le Conseil communal le 25 mai 2005, entre la Ville de GEMBLOUX, le Service d'Aide aux Jeunes en Milieu Ouvert « IMAGIN'AMO », l'A.S.B.L. « Fédération Infor Jeunes Wallonie Bruxelles » et l'A.S.B.L. « Infor Jeunes NAMUR »;

Considérant que les parties conviennent de coopérer pour assurer un service d'information jeunesse décentralisé appelé « Point Relais Infor Jeunes » sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que la Ville est partenaire;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder une subvention d'un montant total de 3.718,40 € à l'A.S.B.L. Infor Jeunes pour l'exercice 2011.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 762/332-02-02 du budget 2011.

**Article 3** : d'exonérer, en vertu de l'article L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'A.S.B.L. Infor Jeunes des dispositions prévues à l'article L 3331-5 dudit Code

**Article 4** : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal, à l'A.S.B.L. Infor Jeunes et à la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, rue Van Opré, 91 à 5100 NAMUR.

---

**AG/ (15) A.S.B.L. Médiathèque de la Communauté Française - Liquidation de subside 2011 - Décision.**

**1.852.11**

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications;*

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;*

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets 2010 des Villes et Communes;

Vu la convention du 21 octobre 1974 entre la Ville de GEMBLOUX et l'A.S.B.L. Médiathèque de la Communauté Française de BELGIQUE;

Vu l'avenant n°1 à ladite convention du 23 mars 1994;

Considérant que dans le cadre de ce partenariat, la Ville s'engage à verser à la Médiathèque une subvention annuelle dont le montant est fixé dans ladite convention;

Sur proposition du Collège Communal;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder une subvention d'un montant total de 4.100,00 à l'A.S.B.L. Médiathèque de la Communauté Française de BELGIQUE pour l'exercice 2011.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 762/332 03-02 du budget 2011.

**Article 3** : d'exonérer, en vertu de l'article L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'A.S.B.L. Médiathèque de la Communauté Française de BELGIQUE des dispositions prévues à l'article L 3331-5 dudit Code.

**Article 4** : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal, à l'A.S.B.L. Médiathèque de la Communauté Française de BELGIQUE et à la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, rue Van Opère, 91 à 5100 NAMUR.

---

**AG/ (16) A.S.B.L. CEDEG - Liquidation de subside 2011 - Décision.**

**1.836.1**

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications;*

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;*

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets 2010 des Villes et Communes;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. CEDEG;

Considérant que l'association a pour objet la promotion de l'emploi et la relance économique au sens large sur l'entité de GEMBLOUX;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Sur proposition du Collège Communal;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder une subvention d'un montant total de 23.125,00 € pour l'année 2011 à l'A.S.B.L. CEDEG.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 851/332 01-02 du budget 2011.

**Article 3** : d'inviter l'A.S.B.L. CEDEG à transmettre ses comptes et bilan de l'exercice d'octroi du subside ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatif à ce même exercice.

**Article 4** : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal, à l'A.S.B.L. CEDEG et à la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, rue Van Opré, 91 à 5100 NAMUR.

---

**AG/ (17) A.S.B.L. Centre Culturel - Liquidation de subside 2011 - Décision.**

**1.854**

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications;*

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;*

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets 2011 des Villes et Communes;

Vu sa délibération du 17 décembre 2008 approuvant le contrat programme 2009-2012 de l'A.S.B.L. Centre Culturel de GEMBLOUX;

Considérant que dans ce cadre, la Ville s'engage à verser un subside à l'A.S.B.L. Centre Culturel;

Considérant qu'en vertu du décret du 28 juillet 1992, modifié par le décret du 10 avril 1995, fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres Culturels il n'y a pas lieu de transmettre la présente à l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder une subvention d'un montant total de 135.000,00 € à l'A.S.B.L. Centre Culturel pour l'exercice 2011.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 762/332-01/02 du budget 2011.

**Article 3** : d'inviter l'A.S.B.L. Centre Culturel à transmettre ses comptes et bilan de l'exercice d'octroi du subside ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatif à ce même exercice.

**Article 4** : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal, à l'A.S.B.L. Centre Culturel.

**AG/ (18) A.S.B.L. Animagique - Liquidation de subside 2011 - Décision.**

**1.842.714**

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications;*

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;*

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets 2010 des Villes et Communes;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 mai 2003 confiant à l'A.S.B.L. Animagique les missions suivantes :

1. Animation et coordination de l'accueil extrascolaire sur les implantations scolaires à GEMBLOUX en collaboration avec le Service Jeunesse de la Ville
2. Intégration et formation des équipes d'encadrement existantes
3. Soutien aux initiatives locales en matière d'accueil extrascolaire
4. Coordination des activités proposées par des groupes locaux

Considérant que la Ville reçoit un subside de l'O.N.E. permettant de faire fonctionner ladite A.S.B.L.;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder une subvention d'un montant total de 16.000,00 € à l'A.S.B.L. Animagique pour l'exercice 2011.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 703/332-02 du budget 2011.

**Article 3** : d'exonérer, en vertu de l'article L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'A.S.B.L. Animagique des dispositions prévues à l'article L 3331-5 dudit Code.

**Article 4** : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal, à l'A.S.B.L. Animagique et à la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, rue Van Opère, 91 à 5100 NAMUR.

---

**AG/ (19) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Liquidation de subside 2011 - Décision.**

**1.842.714**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications;*

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;*

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets 2011 des Villes et Communes;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 août 2006 approuvant la convention confiant à l'A.S.B.L. Extracom-Gembloux l'organisation et la gestion des garderies scolaires du réseau communal;

Considérant que cette mission comprend notamment :

- le recrutement des accueillantes et leur remplacement en cas d'absence
- la mise en place et le contrôle d'un système de paiement sécurisé des garderies
- le contrôle des présences en collaboration avec les accueillant(e)s
- la rétribution des accueillant(e)s
- établissement de l'attestation fiscale
- contacts réguliers et bonne communication avec les directions d'écoles, les enseignants, les accueillantes et les parents
- gestion quotidienne de l'A.S.B.L.
- interlocuteur privilégié des parents
- ....

Considérant que la Ville reçoit un subside de l'O.N.E. et que cette recette permet de faire fonctionner ladite A.S.B.L.;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder une subvention d'un montant total de 72.700,60 € à l'A.S.B.L. Extracom.gembloux pour l'exercice 2011.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 703/332-02 du budget 2011.

**Article 3** : d'inviter Extracom à transmettre un bilan et comptes de l'exercice d'octroi du subside ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatif à ce même exercice.

**Article 4** : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal, à l'A.S.B.L. Extracom.gembloux et à la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, rue Van Opré, 91 à 5100 NAMUR.

---

**HC/ (20) Décision du Conseil Communal du 06 avril 2011 relative à l'opération de Revitalisation urbaine dénommée "Orneau Centre-Ville" - Prolongation du délai de remise du dossier projet à la Région Wallonne.**

**1.777.81**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel de reconnaissance du périmètre et de l'opération de Revitalisation urbaine dite « Orneau Centre-Ville » du 13 décembre 2007, notifié à la Ville de GEMBLOUX en date du 03 mars 2008 ;

Vu la convention-exécution 2007 réglant les modalités d'exécution de l'arrêté précité pour la mise en œuvre de l'opération de Revitalisation urbaine dite « Orneau Centre-Ville », approuvée par le Conseil Communal du 27 février 2008 ;

Vu l'Arrêté ministériel en question octroyant, à la Ville, une subvention plafonnée à 1.250.000 € en vue de la réalisation des travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de Revitalisation urbaine dénommée « Orneau Centre-Ville » et plus particulièrement :

- l'aménagement d'un square;

- d'une voirie au plan;
- d'un parking arboré ;
- d'un parc.

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juillet 2008 par laquelle il a décidé de passer un marché de services par procédure négociée sans publicité ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et de la désignation d'un coordinateur santé/sécurité dans le cadre du projet de revitalisation urbaine dite « Orneau Centre-Ville » et a approuvé le cahier spécial des charges rédigé à cet effet ;

Vu la délibération du Collège Communal du 04 septembre 2008 par laquelle celui-ci a décidé d'attribuer le lot 1 ayant pour objet « esquisse et avant-projet » au Bureau d'Etudes Survey & Aménagement de RONQUIÈRES, le lot 2 ayant pour objet « projet d'exécution » au Bureau d'Etudes Survey & Aménagement de RONQUIÈRES, et la Coordination de sécurité/santé au Bureau d'Etudes Survey & Aménagement de RONQUIÈRES;

Considérant qu'un premier avant-projet dressé par le Bureau d'Etudes Survey & Aménagement de RONQUIÈRES, datant du 16 juillet 2009, avait été soumis, pour avis, au Comité d'Accompagnement, ainsi qu'aux services des Travaux, de la Mobilité et de l'Environnement;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 novembre 2009 par laquelle celui-ci a décidé d'approuver l'avant-projet d'aménagement adapté dressé par le Bureau d'Etudes Survey & Aménagement de RONQUIÈRES, en date du 23 octobre 2009, dans le cadre de l'opération de Revitalisation urbaine « Orneau centre-Ville » ainsi que l'estimation mise à jour;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 novembre 2009 par laquelle celui-ci a décidé d'adresser copie de la présente et de l'avant-projet en question à Monsieur Michel DACHOUFFE, Directeur à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la DGO4, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES pour approbation de l'avant-projet et de son estimation;

Considérant le courrier de la Direction de l'Aménagement opérationnel de la DGO4 daté du 29 juillet 2010 signifiant à la Ville que l'avant-projet dressé par le Bureau d'Etudes d'Etudes Survey & Aménagement de RONQUIÈRES au montant de 728.745,35 € HTVA était approuvé et pouvait servir de base à l'élaboration du projet, lequel devant être soumis à l'approbation du Ministre en charge de la matière dans les 6 mois;

Vu la délibération du Collège Communal du 09 décembre 2010 par laquelle celui-ci a décidé de demander officiellement à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la DGO4 une prolongation de délai de 3 mois afin de pouvoir boucler le dossier projet;

Considérant en effet que pour pouvoir boucler le dossier projet, la Ville devait avoir l'accord de la société BOORTMALT sur la vente à la Ville des parcelles 1<sup>ère</sup> Division, Section D, n°69 G3, 70 E2, 53 D2 et 53 C2;

Considérant le courrier daté du 06 janvier 2011 du Comité d'Acquisition d'Immeubles de NAMUR par lequel celui-ci nous fait savoir que la société BOORTMALT accepte de vendre les parcelles 1<sup>ère</sup> Division, Section D, n°69 G3, 70 E2, 53 D2 et 53 C 2 au prix de 400.000 €;

Vu la délibération du Collège Communal du 09 décembre 2010 décidant de demander officiellement à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la DGO4 une prolongation de délais afin de pouvoir boucler le dossier « projet »;

Vu le projet d'avenant à la convention-exécution 2008 que la Direction de l'Aménagement opérationnel de la DGO4 a fait parvenir à la Ville en date du 22 février 2011;

Considérant que ledit projet d'avenant précise dans son article 1<sup>er</sup> que « le projet des travaux devra être introduit à l'Administration Régionale avant le 1<sup>er</sup> mai 2011 et dans son article 2 que toutes les prescriptions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées et entièrement d'application »;

Vu la délibération du Collège Communal du 03 mars 2011 par laquelle celui-ci a décidé :

- de marquer un accord de principe sur l'avenant à la convention-exécution 2007 relative à la Revitalisation urbaine dite « Orneau Centre-Ville » ayant pour objet une prolongation de délais;
- de signer les 3 exemplaires dudit avenant;
- de renvoyer, à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la DGO4, les 3 exemplaires dudit avenant signé ainsi que la présente délibération en double exemplaire;
- de porter l'approbation dudit avenant à l'ordre du jour du Conseil Communal du 06 avril 2011.

Considérant donc qu'il revient au Conseil Communal de ce jour de ratifier la décision du Collège Communal du 03 mars 2011 et d'approuver ledit avenant à la convention-exécution 2007 dans le cadre de l'opération de « Revitalisation urbaine Orneau Centre-Ville »;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de ratifier la décision du Collège Communal du 03 mars 2011 et d'approuver ledit avenant à la convention-exécution 2007 dans le cadre de l'opération de « Revitalisation urbaine Orneau Centre-Ville ».

**Article 2** : de renvoyer la présente, en trois exemplaires, à la DGO4 – Direction de l'Aménagement opérationnel, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

---

**HC/ (21) Décision du Conseil Communal du 06 avril 2011 relative à l'assainissement du SAE/NA79 dit "Cutellerie PIERARD" à GEMBLoux - Décompte final - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.**

**1.777.81**

Madame Martine MINET-DUPUIS attire l'attention sur les dépassements et sur d'éventuels problèmes d'égouttage.

Pour Monsieur Eric VAN POELVOORDE, l'eau déversée est claire.

Monsieur Marc BAUVIN précise que la subvention de la Région Wallonne a suivi.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 mars 2004 par laquelle celui-ci a décidé de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'assainissement du Site d'Activité Economique Désaffecté SAE/NA79 de la Cutellerie PIÉRARD choisissant la procédure négociée comme mode de passation de marché;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 juillet 2004 par laquelle celui-ci désigne adjudicataire le bureau d'étude ACTE 1 S.A. pour l'étude de l'assainissement du Site d'Activité Economique désaffecté SAE/NA79 de la Coutellerie PIÉRARD;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 mars 2005 par laquelle celui-ci a décidé de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un coordinateur santé sécurité durant la phase de projet dans le cadre de la mission d'assainissement du Site d'Activité Economique Désaffecté SAE/NA79 de la Coutellerie PIÉRARD, choisissant la procédure négociée comme mode de passation de marché;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 avril 2005 par laquelle celui-ci désigne adjudicataire le bureau d'étude AGECI de MONT-SAINTE-GUIBERT pour la coordination sécurité santé dans le cadre de la mission d'assainissement du Site d'Activité Economique Désaffecté SAE/NA79 de la Coutellerie PIÉRARD;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2006 par laquelle celui-ci a décidé de passer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation des travaux d'assainissement du Site d'Activité Economique Désaffecté SAE/NA79 de la Coutellerie PIÉRARD ainsi que de la mise hors eau d'un bâtiment, choisissant l'adjudication publique comme mode de passation de marché;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 février 2006 octroyant une subvention à la Ville de GEMBLOUX en vue de la rénovation d'une partie et de l'assainissement du solde du site SAE/NA79 de la Coutellerie PIÉRARD à GEMBLOUX dont les travaux comprennent :

- Assainissement de la rive droite
- Mise hors-eau d'un bâtiment
- Assainissement de la rive gauche

Considérant que l'arrêté ci-dessus mentionné prévoyait pour ce faire, une subvention globale de 1.082.412,76 €, tous frais et taxes compris;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 janvier 2006 par laquelle celui-ci a décidé de transmettre l'avis de marché au Bulletin des Adjudications de l'Etat ainsi qu'au Bulletin des Adjudications de la Confédération Nationale de la Construction et de fixer l'ouverture des soumissions au 07 mars 2006 à 14 h;

Vu la délibération du Collège Communal décidant de désigner la SM WANTY – ERAERTS d'EPINOIS comme adjudicataire du marché de travaux ayant pour objet la réalisation des travaux d'assainissement du Site d'Activité Economique Désaffecté SAE/NA79 de la Coutellerie PIÉRARD ainsi que de la mise hors eau d'un bâtiment pour un montant de commande HTVA de ces travaux de 644.852,67 € (soit 780 271,73 € TVAC) ;

Considérant le courrier du 12 septembre 2006 de la Direction de l'Aménagement opérationnel de la DGO4 marquant accord sur l'attribution du marché de travaux ayant pour objet la réalisation des travaux d'assainissement du Site d'Activité Economique Désaffecté SAE/NA79 de la Coutellerie PIÉRARD ainsi que de la mise hors eau d'un bâtiment à la SM WANTY – ERAERTS d'EPINOIS, laquelle ayant déposé l'offre régulière la plus intéressante au montant rectifié de 644.852,67 € HTVA soit 780.271,73 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège Communal du 07 septembre 2006 par laquelle celui-ci a décidé de donner l'ordre de commencer les travaux à la SM WANTY–ERAERTS d'EPINOIS, le 30 septembre 2006 et d'en informer le Bureau d'Etude ACTE 1 de LIÈGE;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 novembre 2006 par laquelle celui-ci a décidé de marquer accord sur l'avenant n° 1 relatif aux travaux d'évacuation de l'amiante au montant de 24.448,1 € TVAC et sur l'expertise concernant la présence d'amiante au montant de 2.175 € TVAC;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 novembre 2006 par laquelle celui-ci a décidé de marquer accord sur l'avenant n°2 relatif à une analyse d'ambiance mensuelle dans le cadre du retrait de l'amiante et ce, au montant de 6.195,2 € TVAC;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 mars 2007 par laquelle celui-ci a décidé de marquer accord sur l'avenant n°3 relatif au chargement, transport et l'enfouissement des déchets d'amiante lié et pour l'évacuation des fûts et le traitement des déchets et ce, pour un montant total de 973,1 € TVAC;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 mars 2007 par laquelle celui-ci a décidé de marquer accord sur l'avenant n°4 relatif au traitement de deux façades en briques (anciennement entrées des hangars hémisphériques) et ce, au montant total de 2.995,8 € TVAC;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 mars 2007 par laquelle celui-ci a décidé de marquer accord sur l'avenant n°5 relatif au remplacement d'une poutre en bois le long du bâtiment mis hors-eau afin de fixer correctement les panneaux de toiture et ce, au montant de 1.886,3 € TVAC;

Vu la délibération du Collège Communal du 05 avril 2007 par laquelle celui-ci a décidé de marquer accord sur l'avenant n°6 relatif au raccordement à l'eau du bâtiment mis hors-eau au montant de 10.316,3 € TVAC;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 avril 2007 par laquelle celui-ci a décidé de marquer accord sur l'avenant n°7 relatif à l'égouttage du bâtiment et le futur raccordement du bâtiment mis hors-eau et ce, au montant total de 1.492,4 € TVAC;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 avril 2007 par laquelle celui-ci a décidé de marquer accord sur l'avenant n°8 relatif à la réalisation d'un déjointage-rejointage des joints ouverts sur la façade du bâtiment mis hors-eau et ce, au montant total de 931,7 € TVAC;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2007 par laquelle celui-ci a décidé de :

- ratifier la décision du Collège Communal du 04 octobre 2007 de marquer accord, dans l'urgence, sur l'avenant n°9 relatif à l'évacuation des terres polluées au montant total de 54.445,83 € TVAC.
- de ratifier la décision du Collège Communal du 04 octobre 2007 de marquer accord, dans l'urgence, sur l'avenant n°10 relatif au remblai des zones d'excavation au montant total de 8.934,29 € TVAC.
- d'autoriser le dépassement de plus de 10 % de l'adjudication.

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 février 2008 par laquelle celui-ci a décidé de :

- de marquer accord, sur l'avenant n°11 relatif la pose et la fourniture le long du mur à l'entrée de la cafétéria d'une membrane d'étanchéité de type « Platon », au montant total de 313,6 € TVAC le rouleau de 20 mètres.
- de ratifier la décision du Collège Communal du 07 février 2008 de marquer accord, dans l'urgence, sur l'avenant n°12 relatif au remplacement des clôtures en béton au montant total de 3.054,3 € TVAC.
- d'autoriser le dépassement de plus de 10 % de l'adjudication.

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2008 par laquelle celui-ci a décidé de :

- de ratifier la décision du Collège Communal du 17 avril 2008 de marquer accord, vu l'urgence, sur l'avenant n°13 relatif au ragréage du pilastre d'entrée au montant total de 1.577,3 € TVAC.
- de ratifier la décision du Collège Communal du 17 avril 2008 de marquer accord, vu l'urgence, sur l'avenant n°14 relatif à la réalisation d'une tranchée commune et la pose d'un tuyau de gros diamètre pouvant contenir tous les impétrants (eau, gaz, électricité, téléphone et télédistribution) devant passer l'Orneau et ceux-ci passeront sous celui-ci par fonçage au montant total de 27.773,4

€ TVAC.

- de ratifier la décision du Collège Communal du 08 mai 2008 de marquer accord, vu l'urgence, sur l'avenant n°15 relatif à la fourniture, la galvanisation et la pose d'un garde-corps complémentaire au montant de 1.128,7 € TVAC.

- d'autoriser le dépassement de plus de 10 % de l'adjudication.

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2008 par laquelle celui-ci a décidé de :

- de ratifier la décision du Collège Communal du 12 juin 2008 sur l'avenant n°16 relatif à la fourniture et à la pose d'une bordure en béton, posée à plat sur les murs de quai de l'Orneau constituée d'une bande de contrebutage 100\*50\*20, posée sur couche de mortier de 3 cm au montant total de 10.232 € TVAC.

- d'autoriser le dépassement de plus de 10 % de l'adjudication.

Considérant que l'avenant n°17 était néant;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 novembre 2008 par laquelle celui-ci a décidé de ratifier la décision du Collège Communal du 23 octobre 2008 sur l'avenant n°19 relatif à l'ouverture d'un journal de coordination et la réalisation de 6 visites avec rapport dans le cadre de la pose des impétrants au montant total de 1.517,4 € TVAC;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2008 par laquelle celui-ci a décidé de ratifier la décision du Collège Communal du 23 octobre 2008 sur l'avenant n°18 relatif aux travaux de maçonnerie sur les berges de l'Orneau au montant total de 11.721,5 € TVAC;

Considérant le décompte final établi par l'Entreprise SM WANTY – S.A. ERAERTS d'EPINOIS au montant de 1.220.011,69 € TVAC selon le détail suivant :

<i>Montant total des travaux (y compris les différents avenants) :</i>	914.046,71 €
<i>Révision :</i>	94.227,42 €
	-----
<i>Total HTVA</i>	1.008.274, 13 €
<i>TVA 21%</i>	211.737, 56 €
<i>TOTAL TVAC</i>	1.220.011, 69 €

Considérant que le Bureau d'Etudes ALTILPLAN de LIEGE a marqué accord sur ce décompte final en date du 24 mars 2011 ;

Considérant que le décompte final dépasse de plus de 10 % le montant d'attribution du marché et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil Communal ;

Considérant la justification des dépassements :

« La plus grosse part des suppléments concernent des travaux de dépollution (retrait amiante, excavation terres polluées, ...) qu'il était impossible de prévoir au moment de l'élaboration du cahier spécial des charges, lesquels suppléments sont subsidiés. Les autres dépassements concernent quant à eux des travaux supplémentaires qu'il est apparu, à postériori, utiles à réaliser dans le cadre de la future affectation du bâtiment mis hors-eau et de l'utilisation future du site (pose impétrants, pose de garde-corps le long de l'Orneau, clôture en béton, ...). »

Vu l'Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2009 modifiant l'Arrêté ministériel du 13 février 2006 octroyant une subvention à la Ville de GEMBLoux en vue de la rénovation d'une partie et de l'assainissement du solde du site SAE/NA79 de la Coutellerie PIÉRARD à GEMBLoux lequel porte la subvention globale à 1.218.412,76 € dont un montant de 136.000 € a été affecté au réaménagement du site dans le cadre de la mise en œuvre du financement alternatif;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 février 2011 par laquelle celui-ci a décidé d'approuver l'état d'avancement n°21 final introduit par la SM WANTY-ERAERTS d'EPINOIS, au montant de 58.416,38 € TVAC, représentant le solde de l'entreprise;

Considérant qu'il s'avère, après décompte, qu'un solde de 743,38 € TVAC reste dû relatif à l'état d'avancement n°13;

Considérant les articles 124/72101-60-2004,124/72101-60-2005 et 124/72101-60-2006 du budget communal;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de marquer accord sur le décompte final des travaux d'assainissement du Site d'Activité Economique Désaffecté SAE/NA79 de la Coutellerie PIÉRARD ainsi que de la mise hors eau d'un bâtiment, établi par la S.A. WANTY – S.A ERAERTS d'EPINOIS au montant de 1.220.011,69 € ainsi que sur le solde à payer du chef de ces travaux, soit un montant de 58.416,38 € TVAC + 743,38 € TVAC.

**Article 2** : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

**Article 3** : de marquer accord sur le montant total de l'entreprise travaux et honoraires soit 1.325.520,82 € révisions et TVA comprises.

**Article 4** : d'imputer la dépense à l'article budgétaire 124/72101-60-2004, 124/72101-60-2005 et 124/72101-60-2006 du budget communal.

**Article 5** : de transmettre le décompte final et la présente délibération au Ministère subsidiant ainsi qu'au Receveur Communal.

**PT/ (22) Décision du Conseil Communal du 06 avril 2011 approuvant la conclusion d'un contrat de bail locatif entre la Ville de GEMBLoux et CLASS IMMO, au bénéfice de la Maison de l'Emploi et d'une durée de 9 ans, dans un immeuble sis avenue de la Faculté d'Agronomie, 69 à 5030 GEMBLoux.**

**2.073.513.1**

Madame Monique DEWIL-HENIUS précise :

- que le dossier soumis au Conseil Communal de ce jour est le résultat d'une négociation serrée avec Monsieur le Bourgmestre, Monsieur Jean SINE, Monsieur Philippe GREVISSE, elle-même et CLASS IMMO
- qu'il s'agit d'un plus pour les demandeurs d'emploi

Madame Martine MINET-DUPUIS s'interroge sur la problématique du parking ? Ne pourrait-on pas solliciter les surfaces commerciales d'en face ?

Pour Monique DEWIL-HENIUS, ce problème reste à examiner tout en constatant que la rotation des véhicules est grande.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention de partenariat du 05 novembre 2003 entre l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, la Ville de GEMBLoux et le Centre public d'Action sociale (C.P.A.S.), ainsi que son annexe ;

Vu les contrats de bail par lesquels la Ville loue des locaux à usage de bureaux au bénéfice de la Maison de l'Emploi dans un immeuble sis rue Elisabeth, 19 A à 5030 GEMBLoux ;

Vu le projet de contrat de bail dont un exemplaire restera annexé aux présentes;

Considérant que la Maison de l'Emploi occupe actuellement deux appartements situés au rez-de-chaussée de cet immeuble ;

Considérant que ces locaux, quoique bien situés géographiquement, sont devenus trop exigus pour le bon fonctionnement du service, au regard des diverses missions à assumer (accueil physique, inscriptions, entretiens individuels, activités collectives, etc.) ;

Considérant que cette situation nuit aux bonnes conditions de travail, particulièrement lors des fortes affluences (pour le maintien des droits et inscriptions, notamment), ainsi qu'au confort et à la confidentialité des entretiens, et restreint également le développement des partenariats dès qu'il s'agit d'activités collectives visant plus de 12 personnes ;

Considérant, en outre, que la Maison de l'Emploi ne peut actuellement accueillir qu'un seul agent de seconde ligne, ce qui est très nettement insuffisant au regard du nombre de demandeurs d'emploi à accompagner à GEMBLOUX, et qu'il serait nécessaire d'avoir 3 ou 4 agents de seconde ligne pour assurer une prise en charge complète du public ;

Considérant que la problématique des locaux a été maintes fois exposée et débattue en Comité d'accompagnement local (CAL) et que les Autorités de la Ville et de FOREM Conseil NAMUR ont recherché, à plusieurs reprises, diverses solutions portant tantôt sur d'éventuels aménagements intérieurs, tantôt sur l'extension des locaux vers d'autres étages de l'immeuble, tantôt sur le déménagement du service vers d'autres surfaces en location ou en vente ;

Considérant que ces recherches sont longtemps restées infructueuses ;

Considérant qu'en réunion du 08 novembre 2010, le CAL restreint a envisagé favorablement la possibilité d'installer la Maison de l'Emploi et 4 bureaux de seconde ligne (pour l'accompagnement individualisé) dans les locaux de l'ancienne agence FORTIS, avenue de la Faculté d'Agronomie, 69 ;

Considérant que cette implantation couvrirait tous les besoins de la Maison de l'Emploi et répondrait adéquatement aux concepts de base prévus par le cahier des charges régissant la convention de partenariat, à savoir :

- concept de guichet unique,
- concept de réseau,
- concept de proximité,
- concept d'ouverture,
- concept d'autonomie autant que d'accompagnement ;

Considérant que cette implantation permettrait également d'accueillir en nombre suffisant des conseillers de seconde ligne du FOREM, pour les prises en charge décentralisées de tous les Gembloutois, telles que prescrites par les différents plans d'activation (Plan d'accompagnement des chômeurs, Jobtonic, etc), dans le cadre de l'« accompagnement individualisé par un conseiller référent unique » (jusqu'à la remise à l'emploi) ;

Considérant l'opportunité de louer des locaux plus spacieux et répondant aux exigences des missions de la Maison de l'Emploi dans l'immeuble situé avenue de la Faculté, 69 à 5030 GEMBLOUX (ancienne agence FORTIS) ;

Considérant que le propriétaire de ces locaux est l'Agence immobilière CLASS IMMO ;

Considérant que des travaux d'aménagement répondant aux critères de la Maison de l'Emploi seront réalisés par le propriétaire dans un délai de 95 jours à dater de la signature du contrat de bail ;

Considérant que le montant du loyer mensuel est de trois mille sept cent nonante-cinq euros (3.795 €) et comprend l'amortissement des travaux d'aménagement précités ;

Considérant que le FOREM accepte d'intervenir dans les frais locatifs au prorata de l'espace occupé par les services de deuxième ligne (Conseil en accompagnement professionnel / gestion de parcours professionnel) ;

Considérant que 70 % de la superficie louée étant dévolus au fonctionnement propre de la Maison de l'Emploi, 30 % feront l'objet d'une sous-location au FOREM en vue d'adjoindre au fonctionnement de

la Maison de l'Emploi un renforcement de l'accompagnement individualisé pris en charge par le FOREM ;

Considérant que cette proportionnalité fixera la clé de répartition des frais d'occupation (location, entretien, chauffage, etc.) entre la Ville et le FOREM ;

Considérant que les loyers sont prélevés sur l'article 851 126-01 du budget, dont le montant a été majoré pour l'exercice 2011 dans la perspective d'un éventuel déménagement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la conclusion du contrat de bail précité, pour une période de 9 années et avec un loyer mensuel de 3.795 €, entre la Ville de GEMBLOUX et CLASS IMMO, au bénéfice de la Maison de l'Emploi.

**Article 2** : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Receveur Communal.

**Article 3** : de transmettre la présente décision aux intéressés.

---

**TR/ (23) Article L1311-5 et L-1222-3 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Acquisition d'un tracteur d'occasion pour le cimetière de GEMBLOUX en remplacement du tracteur FORD volé le 13 janvier 2011 - Ratification de la décision du Collège Communal.**

**2.073.537**

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L-1311-5 § 2 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03 mars 2011 décidant de passer en urgence un marché par procédure négociée sans publicité pour l'acquisition d'un tracteur d'occasion pour le cimetière de GEMBLOUX en remplacement du tracteur FORD volé le 13 janvier;

Considérant le devis de la société BINI M & JM sprl, rue Janquart 18 à 5081 MEUX d'un montant de 28.459,20 € TVAC ;

Considérant que le Collège Communal a agi en bon père de famille en privilégiant le principe de bonne administration, la continuité du service public et la sécurité des usagers;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de ratifier cette décision en vertu de l'article L-1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de marquer son accord et de ratifier la délibération du Collège Communal du 03 mars 2011 décidant de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un tracteur d'occasion pour le cimetière de GEMBLOUX.

**Article 2** : d'engager la dépense d'un montant de 23.520,00 € HTVA soit 28.459,20 € TVAC à l'article budgétaire 878/743-03/98-2011C104 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

**Article 3** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (24) IDEG - Déplacement du réseau basse tension et d'éclairage public suite aux travaux d'aménagement et de sécurisation d'un tronçon de la rue Gustave Masset à GEMBLoux - Devis.**

**1.811.122.7**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les travaux d'aménagement et de sécurisation d'un tronçon de la rue Gustave Masset à GEMBLoux dans le cadre du crédit d'impulsion 2010;

Considérant qu'une mise en souterrain du réseau basse tension et qu'un transfert de luminaires d'éclairage public sont nécessaires dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation d'un tronçon de la rue Gustave Masset à GEMBLoux;

Considérant le devis nous transmis par IDEG pour le déplacement du réseau basse tension et d'éclairage public suite aux travaux d'aménagement et de sécurisation d'un tronçon de la rue Gustave Masset à GEMBLoux s'élevant au montant de 16.153,66 € pour l'aménagement électrique et de 1.388,66 € pour l'aménagement d'éclairage public soit un montant total de 17.542,32 € TVAC;

Considérant que le crédit budgétaire est suffisant et est prévu à l'article 425/735-17/60-2011EV09 du budget extraordinaire 2011.

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de procéder aux travaux de déplacement du réseau basse tension et d'éclairage public situés dans le tronçon des travaux d'aménagement et de sécurisation de la rue Gustave Masset à GEMBLoux.

**Article 2** : d'approuver le devis établi par IDEG au montant total de 17.542,32 € TVAC.

**Article 3** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 4** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 425/735-17/60-2011EV09.

**Article 5** : de financer la dépense par emprunt.

**Article 6** : de contracter l'emprunt.

**Article 7** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (25) Acquisition d'un silo horizontal pour le sel de déneigement - Approbation des factures.**

**2.073.543**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du plastique transparent, des paillasse métalliques et des poutrelles de bois pour réaliser le coffrage du nouveau silo à sel de déneigement;

Considérant que le budget permet d'acquérir ces marchandises ;

Considérant les factures des sociétés ABEDIS, SOCACIER et SOMAGRI pour un montant total de 1.902,74 € TVAC;

Sur proposition du Collège Communal;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'admettre la dépense et d'approuver la facture n° 110106 de la société ABEDIS S.A., rue des Praules, 5 à 5030 SAUVENIERE établie au montant de 137,60 € TVAC.

**Article 2** : d'admettre la dépense et d'approuver la facture n° 21/27905 de la société SOCACIER S.A., rue des Poiriers, 4 à 5030 SAUVENIERE établie au montant de 1.639,14 € TVAC.

**Article 3** : d'admettre la dépense et d'approuver la facture n° 2011/1463 de la société SOMAGRI sprl, chaussée de Tirlemont, 110 à 5030 SAUVENIERE établie au montant de 126,00 € TVAC.

**Article 4** : d'imputer la dépense à l'article 421/741-01/52/2010-2010VI08.

**Article 5** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 6** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (26) Acquisition de casques pour le Service Incendie de GEMBOUX (année 2011) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique.**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

«ContractID.TypeContract(1)» Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Ministère de l'Intérieur réalise annuellement des marchés publics en vue de l'acquisition de matériel au profit des Services Incendie du pays ;

Considérant que le Service Incendie de GEMBLOUX a été informé par le Ministère de l'Intérieur de l'opportunité d'acquérir des casques ;

Considérant qu'il s'agit d'une procédure d'acquisition particulière réservée aux seuls Services Incendie ;

Considérant le descriptif technique y relatif;

Considérant que la dépense est estimée à 13.794,00 € TVAC et est prévue à l'article 351/744-09/51-2011SI02 du budget extraordinaire 2011;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de casques pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2011) via le Ministère de l'Intérieur.

**Article 2** : d'approuver le descriptif technique.

**Article 3** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 4** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 351/744-09/51-2011SI02.

**Article 5** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 6** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (27) Acquisition d'un ventilateur à pression positive pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2011) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique.**

**1.784.073.53**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

«ContractID.TypeContract(1)» Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Ministère de l'Intérieur réalise annuellement des marchés publics en vue de l'acquisition de matériel au profit des Services Incendie du pays ;

Considérant que le Service Incendie de GEMBLOUX a été informé par le Ministère de l'Intérieur de l'opportunité d'acquérir un ventilateur à pression positive ;

Considérant qu'il s'agit d'une procédure d'acquisition particulière réservée aux seuls Services Incendie ;

Considérant le descriptif technique y relatif;

Considérant que la dépense est estimée à 2.117,50 € TVAC et est prévue à l'article 351/744-02/51-2011SI09 du budget extraordinaire 2011;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un ventilateur à pression positive pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2011) via le Ministère de l'Intérieur.

**Article 2** : d'approuver le descriptif technique.

**Article 3** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 4** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 351/744-02/51-2011SI09.

**Article 5** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 6** : d'autoriser le Service Public Fédéral Intérieur, Direction Générale Sécurité Civile à prélever sur le compte DEXIA 091-0005303-94 de la Ville, le montant de 2.117,50 € pour l'acquisition d'un ventilateur à pression positive pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2011).

**Article 7** : de transmettre copie de la présente délibération au Service Incendie, au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (28) Acquisition de détecteurs de gaz avec cellules pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2011) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique.**

**1.784.073.53**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

«ContractID.TypeContract(1)»Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Ministère de l'Intérieur réalise annuellement des marchés publics en vue de l'acquisition de matériel au profit des Services Incendie du pays ;

Considérant que le Service Incendie de GEMBLOUX a été informé par le Ministère de l'Intérieur de l'opportunité d'acquérir des détecteurs de gaz avec cellules ;

Considérant qu'il s'agit d'une procédure d'acquisition particulière réservée aux seuls Services Incendie ;

Considérant le descriptif technique y relatif;

Considérant que la dépense est estimée à 11.571,36 € TVAC et est prévue à l'article 351/744-13/51-2011SI03 du budget extraordinaire 2011;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de détecteurs de gaz avec cellules pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2011) via le Ministère de l'Intérieur.

**Article 2** : d'approuver le descriptif technique.

**Article 3** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 4** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 351/744-13/51-2011SI03.

**Article 5** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 6** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (29) Acquisition d'un appareil de nettoyage de type aspirateur avec fonction injection / extraction pour le Foyer Communal (Année 2011) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique.**

**1.854**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un appareil de nettoyage de type aspirateur avec fonction injection / extraction pour le Foyer Communal (année 2011) pour le nettoyage des chaises vu que la machine actuelle ne fonctionne plus et qu'il n'y a plus de pièces détachées pour la réparer;

Considérant que la dépense est estimée à 1.214,60 € et qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu pour pourvoir à cette dépense ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un appareil de nettoyage de type aspirateur avec fonction injection / extraction pour le Foyer Communal de GEMBLoux (année 2011).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le descriptif technique.

**Article 4** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 5** : de prévoir une modification budgétaire pour faire face à cette dépense.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 762/744-03/51-2011CL06 sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (30) Acquisition d'un véhicule tout terrain pour le Service Travaux-Urbanisme - Année 2011 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**  
**2.073.537**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un véhicule de type tout terrain pour le Service des Travaux-Urbanisme (année 2011) vu l'augmentation des utilisateurs des autres services;

Considérant que la dépense est estimée à 14.883,00 € TVAC et est prévue à l'article 421/743-02/52-2011VI11 budget extraordinaire 2011;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule tout terrain pour le Service Travaux-Urbanisme (année 2011).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans les conditions d'exclusion stipulées à l'article 43 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996;

**Article 5** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/743-02/52-2011VI11.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (31) Acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Espaces Verts - Année 2011 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**2.073.537**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir une camionnette neuve pour le Service Espaces Verts (année 2011) pour remplacer la camionnette FORD ayant 21 années et que celle-ci ne passera plus le contrôle technique car l'on ne trouve plus de pièces détachées;

Considérant que la dépense est estimée à 29.887,00 € TVAC et que le crédit est insuffisant à l'article 421/743-02/52-2011VI11 budget extraordinaire 2011;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Espaces Verts (année 2011).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans les conditions d'exclusion stipulées à l'article 43 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996;

➤

**Article 5** : de prévoir une modification budgétaire pour faire face à cette dépense.

**Article 6** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 7** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/743-02/52-2011VI11 sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

**Article 8** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 9** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (32) Acquisition de bornes synthétiques pour le Service Travaux - Année 2011 -  
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier  
 spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**  
 1.811.122.7

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des bornes synthétiques pour le Service Travaux (année 2011) pour le renouvellement du stock et le remplacement des bornes endommagées;

Considérant que la dépense est estimée à 4.840,00 € TVAC et est prévue à l'article 425/741-08/52-2011EV08 budget extraordinaire 2011;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition des bornes synthétiques pour le Service Travaux (année 2011).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans les conditions d'exclusion stipulées à l'article 43 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996;

**Article 5** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 425/741-08/52-2011EV08.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (33) Acquisition de deux fontaines à eau pour les écoles communales de GEMBLOUX - Année 2011 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.851.163**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir deux fontaines à eau pour les écoles communales de GEMBLOUX (année 2011) : ISNES et GRAND-MANIL primaire;

Considérant que la dépense est estimée à 4.356,00 € TVAC et est prévue à l'article 722/741-06/98-20117419 budget extraordinaire 2011;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de deux fontaines à eau pour les écoles communales de GEMBLOUX : ISNES et GRAND-MANIL primaire (année 2011).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans les conditions d'exclusion stipulées à l'article 43 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996;

**Article 5** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/741-06/98-20117419.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (34) Ecole communale de GRAND-LEEZ - Remplacement de la chaudière - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

1.851.162

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général ds charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet le remplacement de la chaudière à l'école communale de GRAND-LEEZ ;

Considérant que les chaudières actuelles de l'école de GRAND-LEEZ sont vétustes (datant de 1987) et que leur remplacement par un modèle à condensation permettra des économies d'énergie non négligeables ;

Considérant le cahier des charges établi par le Service Energie ;

Considérant que la dépense est estimée à 49.456 € TVAC ;

Considérant que le Service Energie de la Ville se charge de solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie (DG04 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES), dans le cadre du programme UREBA (30 %);

Considérant qu'en outre un subside IDEFIN peut être sollicité à hauteur de 19,5% maximum ;

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article budgétaire 722/724 14-60 (2011EF08) ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1** : de passer un marché ayant pour objet le remplacement de la chaudière à l'école communale de GRAND-LEEZ.

**Article 2** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché conformément à l'article 17, §2, 1° a) de la loi d u 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection qualitative, économique et technique comme suit :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire rencontre aucune des clauses d'exclusion à participer au marché ci-avant prévues à l'article 17 de l'A.R. du 08/01/96,
- une attestation de l'O.N.S.S. (article 17 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales.

**Article 5** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article 722/724 14-60 (2011EF08).

**Article 7** : de financer la dépense par subside et prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de solliciter les subides auprès d'UREBA et d'IDEFIN.

**Article 9** : de transmettre copie de la présente à UREBA et IDEFIN, ainsi qu'au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (35) Ecole maternelle de GRAND-MANIL - Réfection de la cour de récréation - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.**

**1.851.162**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que le présent marché a pour objet la réfection de la cour de récréation de l'école maternelle de GRAND-MANIL;

Considérant que le revêtement actuel de la cour de récréation de l'école maternelle de GRAND-MANIL est constitué de pavés de béton;

Considérant que la vétusté de ces pavés est la cause d'irrégularités et d'aspérités qui pourraient provoquer des chutes et des blessures aux enfants;

Considérant que le montant estimé du marché est de 31.953,08 € TVAC; et que le crédit budgétaire est insuffisant pour faire face à la dépense;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Sur proposition du Collège Communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet les travaux de réfection de la cour de récréation de l'école maternelle de GRAND-MANIL.

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :

une déclaration sur l'honneur implicite (par le seul fait de participer à la procédure de passation de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics.

**Article 5** : de prévoir une modification budgétaire de 7.000 € pour faire face à la dépense.

**Article 6** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 7** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 721/724-02/60 2011EF02, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

**Article 8** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

**Article 9** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (36) Marché stock 2011 - Inspection et curage de canalisations - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**1.777.613**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1°a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°EMAR/S DET/2011-514 relatif au marché "marché stock 2011 - Inspection et curage de canalisations" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement

l'administration ; que dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;

Considérant qu'il n'y a pas de budget prévu pour ce marché et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 25.000 €;

**D E C I D E, à l'unanimité:**

**Article 1er** : d'approuver le cahier spécial des charges N°EMAR/S DET/2011-514 et le montant estimé du marché "marché stock 2011 - Inspection et curage de canalisations", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000 €.

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : de prévoir une modification budgétaire de 25.000 €.

**Article 4** : d'engager la dépense à l'article 877/73506-60 2011EU04 des prochaines modifications budgétaires.

**Article 5** : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (37) Aménagement de sécurité rue Try Baudine, rue de Saucin, rue de Meux, rue de Petit Leez - Approbation des conditions et du mode de passation - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.811.111**

Monsieur Philippe LEMPEREUR : Le plateau ne va-t-il pas ralentir les eaux à la jonction de la rue de Petit Leez et de la rue de Meux ?

Monsieur le Bourgmestre : On va vérifier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011/F PAI/SDET/ relatif au marché "Aménagements de sécurité rue Try Baudine, rue de Saucin, rue de Meux, rue de Petit Leez" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.684,99 € HTVA, soit 121.828,84 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 425/73502-60-2011EV-05 (n° de projet 2011EV05) et sera financé par emprunt;

**D E C I D E, par 14 voix pour, 2 voix contre (Jacques SPRIMONT, Omer VITLOX) et 1 abstention (Jean-Pierre VERHEGGEN):**

**Article 1** : de passer un marché ayant pour objet " Aménagements de sécurité rue Try Baudine, rue de Saucin, rue de Meux, rue de Petit Leez".

**Article 2** : d'approuver le cahier spécial des charges N°2011/F PAI/SDET/ et le montant estimé du marché Aménagements de sécurité rue Try Baudine, rue de Saucin, rue de Meux, rue de Petit Leez", établis par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.684,99 € HTVA, soit 121.828,84 € TVAC.

**Article 3** : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 4** : d'approuver l'avis de marché.

**Article 5** : de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit :

- Déclaration sur l'honneur ;
- Agréation dans la catégorie C, classe 1

**Article 6** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 7** : d'engager la dépense à l'article article 425/73502-60/ / -2011EV-05

**Article 8** : de contracter l'emprunt.

**Article 9** : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (38) Travaux de marquages routiers - Marché stock 2011-2013 - Correction du cahier spécial des charges suite aux remarques de la Tutelle - Approbation.**

**1.811.111.3**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil Communal du 02 février 2011 décidant:

- de passer un marché ayant pour objet " Travaux de marquages routiers - Marché stock 2011-2013".
- d'approuver le cahier spécial des charges N°2011 /FPai/SDet/484 et le montant estimé du marché "Travaux de marquages routiers - Marché stock 2011-2013" et de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
- d'approuver l'avis de marché public.
- de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit :
  - Déclaration sur l'honneur ;
  - Attestation d'agrément : C3 (Signalisation non-électrique des voies de communication, dispositifs de sécurité, clôtures et écrans de tout type, non électriques), Classe 2.
- de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.
- d'engager la dépense à l'article 423/735-01/60 2010SR01.
- de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- de transmettre la présente délibération à la Tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'Autorité de tutelle.
- de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

Considérant le courrier daté du 14 mars 2011 du Service Public de Wallonie, Département des Ressources Humaines et Patrimoine des Pouvoirs Locaux, Direction Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux (ci –après dénommée la *Tutelle*), qui transmet ses remarques quant à la délibération du Conseil Communal du 2 février 2011.

Considérant que la Tutelle invite la Ville à corriger le cahier spécial des charges et à le soumettre à l'approbation du prochain Conseil Communal.

Considérant que le Service de Travaux a eu un contact téléphonique avec la Tutelle, dont il ressort qu'il y a lieu :

- de corriger le cahier des charges et de le soumettre à l'approbation du Conseil communal;
- de postposer l'ouverture des soumissions, initialement prévue au 22 mars à 14h30 en émettant un avis rectificatif dans le Bulletins des Adjudications et en informant les sociétés ayant acheté le cahier spécial des charges;
- de transmettre le cahier des charges corrigé et approuvé par le Conseil communal à ces sociétés et de les inviter à remettre offre.
- de transmettre à la Tutelle le cahier des charges corrigé, la délibération du Conseil communal approuvant ces corrections et la copie de l'avis rectificatif

Considérant l'avis rectificatif dans le Bulletins des Adjudications informant les sociétés ayant acheté le cahier spécial des charges du report de la date d'ouverture des soumissions;

Considérant le cahier des charges modifié selon les remarque de la tutelle et la proposition de fixer la date du 19 avril à 15h15 pour l'ouverture des soumissions.

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux "Travaux de marquages routiers - Marché stock 2011-2013 » modifié selon les remarques de la Tutelle.

**Article 2** : de transmettre à la Tutelle le cahier des charges corrigé, la délibération du Conseil Communal approuvant ces corrections et la copie de l'avis rectificatif

**Article 3** : de postposer l'ouverture des soumissions, initialement prévue au 22 mars à 14 h 30 au 19 avril 2011 à 15 h 15

**Article 4** : de transmettre le cahier des charges corrigés et approuvé par le Conseil communal aux sociétés ayant acheté le cahier spécial des charges et de les inviter à remettre offre.

**Article 5** : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (39) Aménagements sécuritaires Avenue Charte d'Otton - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.811.122.7**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision de principe du Collège Communal du 24 mars 2011 approuvant le marché "Aménagements sécuritaires Avenue Charte d'Otton" dont le montant initial estimé s'élève à 77.227,04 € TVAC;

Considérant le cahier spécial des charges N°2010/F PAI/sdet/349 relatif à ce marché établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.974,37 € hors TVA ou 84.668,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des voies hydrauliques, Bld du Nord 8 à 5000 Namur, et que la promesse ferme, datant du 29 octobre 2009, s'élève à 57.920,28 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 425/73114-60/ / -2011EV-01 (n°d e projet 2011EV01) et sera financé par fonds propres et subsides;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1** : de passer un marché ayant pour objet "Aménagements sécuritaires Avenue Charte d'Otton"

**Article 2** : d'approuver le cahier spécial des charges N°2010/F PAI/sdet/349 et le montant estimé du marché "Aménagements sécuritaires Avenue Charte d'Otton", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.974,37 € hors TVA ou 84.668,99 €, 21 % TVA comprise.

**Article 2** : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver l'avis de marché.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit :

- Déclaration sur l'honneur ;
- Agréation dans la catégorie C, classe 1

**Article 5** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article 425/73114-60/ / -2011EV-01

**Article 7** : de financer la dépense par par fonds propres et subsides.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente aux Pouvoirs subsidants, au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

---

**PV/ (40) Plaines de vacances de Pâques et d'été - Liquidation des avances - Décision.**

**1.855.3**

Madame Laurence DOOMS signale :

- une couverture totale pendant les mois de juillet et août
- une augmentation de 50 % entre 2009 et 2010
- la possibilité de s'inscrire en ligne

Monsieur Omer VITLOX : connaît-on la fréquentation des plaines par des enfants n'habitant pas GEMBLOUX ?

Madame Laurence DOOMS ne peut lui répondre en séance car elle ne connaît pas les chiffres.

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu l'article L3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications* ;

Vu l'article L3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière* ;

Vu l'article L3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions du Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD du Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration du budget 2011 des Villes et Communes ;

Considérant l'organisation de deux plaines de vacances durant les vacances de Pâques 2011, à savoir SAUVENIERE et LONZEE ;

Considérant l'organisation de sept plaines de vacances sur l'entité de GEMBLOUX durant la période des grandes vacances d'été 2011, à savoir GRAND-LEEZ, SAUVENIERE, LONZEE, BOSSIERE, ERNAGE, BEUZET, GEMBLOUX;

Considérant l'intérêt de soutenir ces associations, afin de pouvoir offrir aux parents une possibilité d'accueil extrascolaire durant l'entièreté de la période des grandes vacances et des vacances de Pâques et ce, à un prix raisonnable;

Considérant que les sept plaines sont obligées d'engager un minimum d'animateurs brevetés pour garantir une qualité d'animation et pour continuer à être reconnues par l'O.N.E. dans le cadre du Décret sur les centres de vacances du 17 mai 1999 ;

Considérant que la subvention reprise ci-dessous pourra aider financièrement les plaines à défrayer leurs animateurs brevetés plus décemment ;

Considérant que l'avance sur la subvention sollicitée s'élève à 13.685 € pour les plaines des grandes vacances;

	Avance	Numéro de compte
LONZEE	2.240 €	360-1025012-19
SAUVENIERE	2.240 €	000-1324913-87
BOSSIÈRE	2.240 €	104-3260245-25
ERNAGE	2.240 €	001-1528461-11
BEUZET	2.240 €	035-7086018-15
GRAND-LEEZ	2.240 €	001-3017967-82
GEMBLOUX	245 €	068-2295371-87

Considérant que l'avance de la subvention sollicitée s'élève à 740 € pour les plaines de Pâques ;

	Avance	Numéro de compte
LONZEE (Pâques)	370 €	360-1025012-19
SAUVENIERE (Pâques)	370 €	000-1324913-87

Considérant que la liquidation du solde de ce subside sera engagée à la fin des plaines, conformément à la clé de répartition de subsides décidée lors de la séance du Collège Communal du 20 juillet 1999 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'accorder une subvention d'un montant total de 14.425 € aux plaines de vacances de l'entité de GEMBLOUX pour l'année 2011, destinée à encourager la venue d'animateurs brevetés dans les plaines gembloutoises.

**Article 2 :** d'engager la dépense à l'article 761/332 01-02 du budget 2011.

**Article 3 :** de fixer au 31 décembre 2011 la date limite de remise des pièces justificatives de l'emploi de la subvention octroyée.

**Article 4 :** d'exonérer, en vertu de l'article L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'A.S.B.L. ANIMAGIQUE plaine de SAUVENIÈRE, l'A.S.B.L. ANIMAGIQUE plaine de BOSSIÈRE, l'A.S.B.L. ANIMAGIQUE plaine de GEMBLOUX, l'A.S.B.L. Plaine de GRAND-LEEZ, l'A.S.B.L. ALLO plaine de LONZÉE, la plaine de BEUZET et la plaine d'ERNAGE des dispositions prévues à l'article L3331-5 dudit Code.

**Article 5 :** d'adresser copie de la présente au Receveur Communal.

**FI/ (41) Règlement redevance sur la mise à disposition du domaine public lors du marché hebdomadaire pour les exercices 2011 à 2012 - Modification - Approbation.**

**1.713.41**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets 2011 des Villes et Communes ;

Revu sa délibération du 22 novembre 2006 relative au Règlement redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés – Renouvellement de 2007 à 2012;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1er** : Toute personne qui pour l'exercice de sa profession s'installe sur les places ou voies publiques de la localité, est soumise au paiement d'un droit de location de place par jour et par m<sup>2</sup> de l'emplacement occupé.

**Article 2** : La redevance des marchands occasionnels sera perçue par le placier au moyen de tickets formant reçu, au tarif de 0,80 € par marché et par m<sup>2</sup> sur une profondeur réputée standard de 2,5 m. La faculté est donnée d'opter pour un abonnement mensuel (un mois est réputé avoir 4 semaines forfaitaires facturables et une année 48 semaines forfaitaires facturables) au prix de 0,48 € par marché et par m<sup>2</sup> sur une profondeur également réputée standard de 2,5 m.

L'abonnement peut être payé par virement sur le compte du concessionnaire ou dans les mains du placier ;

Les abonnements et leurs renouvellements seront résolus de plein droit et sans sommation, en cas de retard de paiement de minimum deux mois, qui entraînera l'interdiction de s'installer sur le marché sans mise en demeure;

Sur demande de l'abonné, les absences d'au moins quatre semaines consécutives dûment justifiées (certificat médical,...) pourront faire l'objet d'un dégrèvement prorata temporis.

**Article 3** : Pour les échoppes, toute fraction de m<sup>2</sup> est comptée par m<sup>2</sup> entier. La profondeur des emplacements du marché est réputée standardisée à 2.50 m. La longueur de l'emplacement, elle, est déterminé par la projection de la toile recouvrant l'échoppe et à défaut par celle occupée par les marchandises ; si celles-ci sont déposées en dehors de la projection de la toile, la longueur occupée par elles est également passible de la redevance. La redevance est également due pour la superficie de toute voiture ou camion indispensable à la vente et restant en stationnement pendant le marché à moins de dix mètres de l'échoppe ou de l'étal. En cas de contestation sur la surface occupée, l'agent fait procéder immédiatement au mesurage de l'emplacement.

Tout véhicule non indispensable à la vente est interdit sur le marché.

**Article 4** : Cette redevance est établie pour les exercices 2011 à 2012 inclus.

**Article 5** : La redevance est due par l'occupant.

**Article 6** : Les contestations éventuelles seront tranchées par la voie civile.

**Article 7** : La présente délibération sera soumise au Collège Provincial de NAMUR en quadruple exemplaire.

---



---

### **QUESTIONS ORALES**

#### **1. Madame Nicole BASTOGNE-WAGNER – Casse vitesse**

Madame la Conseillère rappelle sa demande antérieure de vérification de la conformité des casses-vitesse à SAUVENIERE. Elle informe le Collège des dégradations provoquées aux immeubles par le casse-vitesse situé rue Entrée Jacques.

Monsieur Marc BAUVIN : le casse-vitesse est conforme mais il existe une déformation au niveau de la voirie.

Monsieur le Bourgmestre : en ce qui concerne, les dégradations aux immeubles, le Bourgmestre invite les personnes concernées à faire une déclaration à la Ville.

## **2. Madame Alice FAUTRE-BAUDINE – Rond-point**

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE demande la sécurisation du rond-point permettant d'aller au golf de MAZY ; les automobilistes le prennent par la gauche.

Monsieur Paul LAMBERT : des essais doivent être réalisés.

## **3. Monsieur Jean-Pierre VERHEGGEN – Passage pour piétons**

Le Conseiller Communal demande la réalisation d'un passage pour piétons devant la nouvelle agence FORTIS (chaussée de Charleroi) ; l'endroit étant très dangereux.

Monsieur le Bourgmestre confirme la dangerosité de l'endroit.

## **4. Monsieur Omer VITLOX – Evolution des travaux**

Monsieur le Conseiller Communal s'interroge sur la nécessité des travaux réalisés rue des Roses, rue des Acacias; il n'y avait pas de « trous ».

Monsieur Marc BAUVIN précise qu'il s'agissait d'un simple enduisage. Ce travail s'effectue quand il y a des fissures et pour prolonger la voirie d'une dizaine d'année.

## **5. Monsieur Jacques ROUSSEAU – Football Club de GRAND-LEEZ**

Monsieur Jacques ROUSSEAU informe l'assemblée que le R.F.C. GRAND-LEEZ va, 25 ans après l'avoir quittée, rejoindre la première provinciale namuroise.

En vue de fêter dignement ce titre et ce grand retour parmi l'élite namuroise, le comité a décidé de remercier toutes celles et ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à cette promotion tant attendue.

Dès lors, le comité a le plaisir d'inviter le Conseil Communal, à venir assister au match du 10 avril prochain qui opposera notre équipe à celle d'ASSESE.

La rencontre débutera à 15 heures et nous espérons donc vous retrouver très nombreux à cette grande fête pour notre club.

---

**HUIS-CLOS**

**La séance est close à 20 heures 30.**

**En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.**

**La Secrétaire,**

**Le Président,**